

Rédacteur-Gérant
LATEULEGNE

RÉDACTION ADMINISTRATION ET VENTE:
Lyon, 30, Rue Impériale
(provisoirement dénommée, rue de la République)

Toute plume spirituelle et humoristique
trouve ses grandes entrées à la *Comédie politique*.

Les Manuscrits non insérés ne sont pas conservés.

PRIX DU NUMÉRO

Rhône et Départements limitrophes... 15 C.
Départements non limitrophes et gâtés 20 C.



Dimanche 16 Avril 1882

Directeur-Administrateur
Adolphe PONET.

ABONNEMENTS :

Un an, 44 francs. — Six mois, 6 francs.
Étranger le port en sus.

Pour abonnements envoyer un mandat-poste ou un chèque
sur la maison de banque de Lyon
à l'adresse de M. Ponet, directeur du journal.
Ou encore autoriser l'administration à faire recouvrer la
somme par la poste dans le courant du mois.

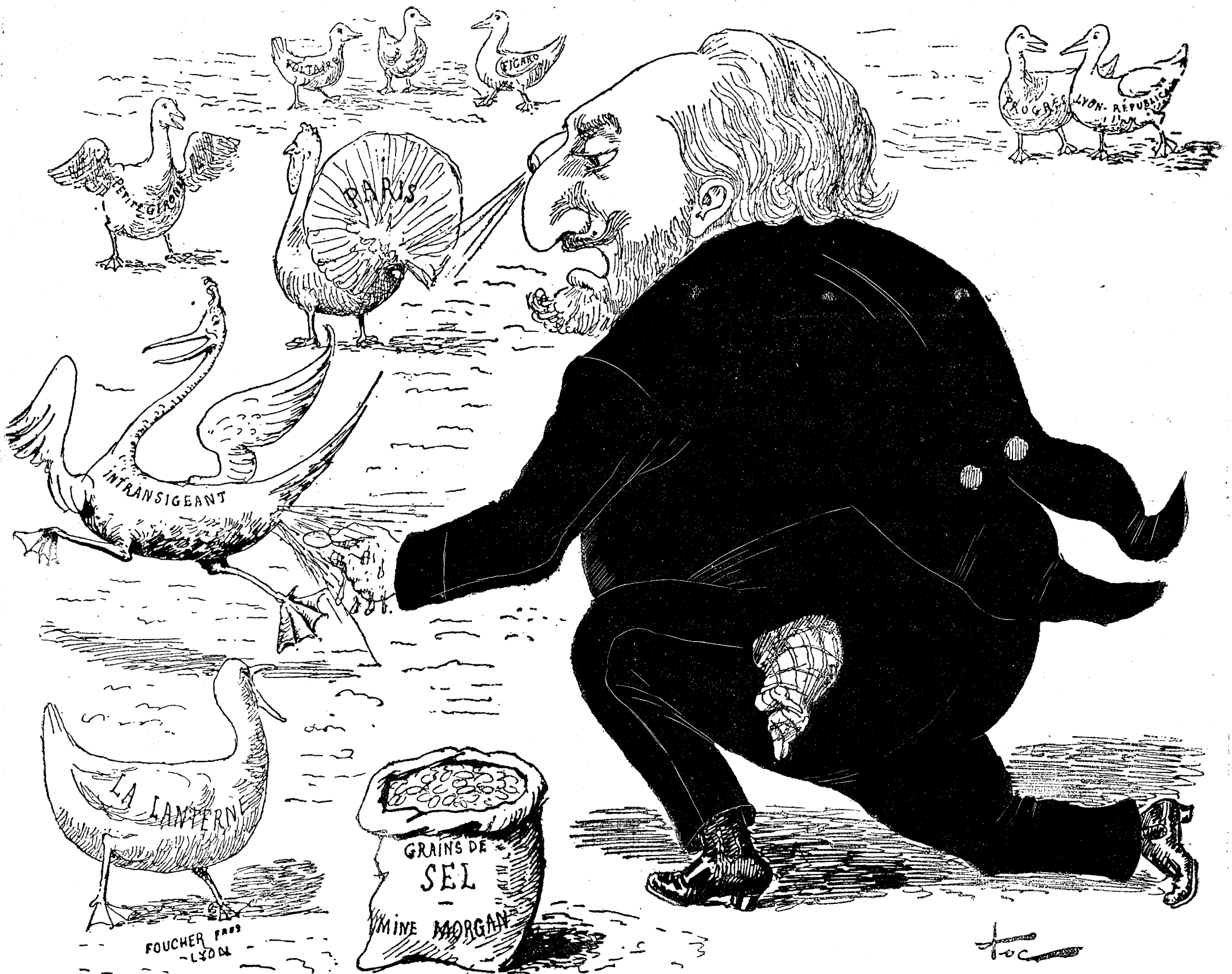
Le Journal est mis en vente le Samedi matin.

Annonces..... 25 cent. la ligne
Réclames..... 50 cent. —
Les Annonces sont reçues exclusivement chez M. V. Fourrier,
rue Comfot, 14, à Lyon.

LA COMÉDIE POLITIQUE

JOURNAL SATIRIQUE HEBDOMADAIRE

GRAINS DE SEL SOUS LA QUEUE



Couin.... Couin.... Couin!.... Petits.... Petits.... Petits!....

NOTRE SUPPLÉMENT N° 15

ET
NOS BROCHURES

Retardé par les difficultés de son grand dessin, notre Supplément n° 15 ne pourra paraître qu'avec le numéro hebdomadaire du 23 avril courant.

Ce Supplément, tout entier consacré au Krach financier, qui est plus que jamais la préoccupation du moment, sera mis en vente par toute la France et expédié à tous nos abonnés le samedi 22 avril.

Ce sont également les difficultés, les complications et les longueurs du dessin et de la gravure qui ont retardé au delà de toutes nos prévisions premières la publication de nos deux nouvelles brochures l'Histoire d'un vrai crime et l'Aventure tunisienne.

Nous demandons pardon à nos lecteurs et correspondants de ce nouveau retard, tout à fait indépendant de notre volonté, mais il nous paraît maintenant impossible que ces brochures puissent être mises en vente avant la fin avril, dernier délai.

Ainsi que nous l'avons dit dans nos précédentes annonces, ces deux brochures seront livrées aux prix suivants :

Les Triptotages

L'Histoire d'un vrai crime

(Petit in-8° de 64 pages.)

(Petit in-8° illustré, de 16 pages sur papier mi-fin.)

1 exemplaire	30	1 exemplaire	25
50	10	50	8 50
100	19	100	16 »
500	90	500	75 »
1000	170	1000	140 »
2000	300	2000	250 »

Au-dessus de 2,000 exemplaires, conditions spéciales. (Port en sus.)

On envoie les ballots au destinataire en port dû et par grande vitesse, si on le demande, ou bien on se charge de faire parvenir par la poste aux adresses portées sur les listes qui auront été envoyées.

Le prix à payer pour le port de chaque exemplaire expédié par la poste est de 5 centimes, mais une brochure les Triptotages et une brochure l'Histoire d'un vrai crime expédiées sous une même bande ne paient que 5 centimes de port.

En vente dans les bureaux de vente de la Comédie politique, 30, rue de la République, Lyon.

SANG OU IMBÉCILLITÉ



Le républicanisme, en France, n'a jamais été, n'est et ne sera jamais un gouvernement, et les républicains eux-mêmes en font l'aveu dans les plus élémentaires détails.

Sous Louis-Philippe on disait : les routes, les propriétés, les messageries royales, les collèges royaux.

Plus tard, *Napoleone regnante*, on a dit : les routes, les propriétés, les messageries impériales, les lycées impériaux.

A présent dit-on les routes républicaines, les lycées républicains ? — Non. Le bon sens public n'a pu accepter cette idée : aux épithètes royales ou impériales on n'a pu trouver qu'un terme correspondant. C'est nationales.

Et les collèges, qui de royaux étaient devenus impériaux, sont aujourd'hui lycées nationaux.

Ce qui prouve donc surabondamment que le système républicain n'est pas d'essence nationale.

Or, comme il est reconnu que tout régime qui n'est pas d'essence nationale ne peut être que factieux, arbitraire et, par conséquent, passager, l'espoir reste, Dieu merci ! à la grande partie honnête du peuple français.



Ici, ce n'est plus moi qui parle : c'est le plus grand républicain de France, celui qui, s'étant rendu coupable d'avoir fondé la République que nous subissons, a tenu à léguer une prophétie en atténuation de son crime et de sa trahison.

« — La République périra dans le sang ou dans l'imbécillité ! » a dit Ad. Thiers.

Cette assertion est déjà un gage rassurant de la part du fondateur, mais elle est insuffisante pour ses victimes.

Peu Thiers, en sa haute perspicacité, aurait dû être complet : il a oublié la date.

C'est, du reste, le point caractéristique de toutes les prédictions historiques.

« Tu Marcellus eris » était aussi laconique que le « Macbeth, tu seras roi » des sorcières : l'histoire s'est contentée d'enregistrer la prédiction d'Ad. Thiers sans pouvoir en augmenter la précision.

Il appartient donc aux intéressés d'étudier l'oracle, et, le jour où la République aura du sang sur ses oreilles volés ou quand elle donnera des signes non équivoques d'aliénation mentale, c'est que sa mort sera proche.



Mais en quoi consistent donc ces signes spéciaux de complète imbécillité ?

Je sais bien que, si la République avait vendu son âme au diable dès le premier signe d'imbécillité qu'elle a manifesté, nous serions débarrassés de sa peau depuis le 4 septembre 1870 avant minuit. Mais, à cette époque, la République avait deux grands soutiens : le canon prussien, qu'elle avait utilisé pour son avènement, et le patriotisme français, qui défendait sa boutique comme il pouvait, sans se préoccuper des voleurs qui avaient décroché l'enseigne.



Il est quelque chose encore d'incompatible avec le tempérament de notre patrie, son âme, ses coutumes et ses croyances.

On aura beau faire et beau dire, compromettre des villes, des hommes et des générations : la France est avant tout catholique, et catholique elle restera.

Eh bien ! ce qui tuera la République d'aujourd'hui, ce qui la fera crever dans l'imbécillité, c'est qu'elle est œuvre de sectaires.

Trop lâches pour avouer des vues dont leur bêtise ferait pourtant douter, ils affichent un athéisme qu'ils n'ont pas, pour dissimuler le culte convulsionnaire qui les idiotise.

La République-Commune de 1881 est œuvre de protestants visionnaires qui, ne pouvant jouer les Charles IX d'une Saint-Barthélemy inverse, se résignent aux Erostrate d'occasion d'un temple qu'ils ne peuvent s'approprier.

Mais voyons-les donc tous, grouillant les uns sous les autres !

Les Grévy et les Wilson, les Humbert et les Freycinet, Paul Bert et Léon Say, Le Royer, Ferry, Brisson, Challemel-Lacour, Schœlcher, tous, tous, tous calvinistes, et j'en passe ! !

Et ces gens-là ont l'aplomb de se dire libres-penseurs !

Ils mentent : au dernier Congrès de la libre-pensée à Rome, le gouvernement de la R. F. était officiellement représenté par le pasteur Hirsch ! ! !

Ce sont tous des protestants, aussi bien le Suisse Humbert que le financier Léon Say.



Là se trouve le paroxysme de l'imbécillité qui doit perdre la République, et dont il nous reste à suivre les effets.

L'assassinat de l'amiral Coligny a-t-il empêché Henri IV de rédiger l'édit de Nantes, et le droit de vivre, supprimé un jour, n'a-t-il pas fait place au droit d'agir, rétabli plus tard ?

Donc, si tout un peuple catholique, dans un pays catholique, déchainé contre une fraction calviniste, loin de réussir à la détruire, l'a, au contraire, consolidée au point d'être un jour dominé par elle, comme à présent, à plus forte raison une chapelle de méthodistes déguisés ne parviendra jamais à supprimer tout un peuple catholique.

Voilà l'imbécillité prédite par M. Thiers et dans laquelle Guizot, malgré son Eglise, ne serait jamais tombé.



Donc, regardons cette bande de quakers travestis en derviches tourneurs, et attendons imperturbablement que le souffle manque à leur rotation ! !

HIREL.

Extrait des minutes du greffe du Tribunal correctionnel de Lyon. République française.

Au nom du peuple français. Le Tribunal correctionnel de Lyon a rendu le jugement suivant. Entre Emile Poulet, sous-préfet, à Libourne (Gironde), partie civile plaignant. D'une part. Et 1° Ponet, Adolphe, directeur du journal la Comédie politique, à Lyon, rue de la République, 30 ; 2° Bellet, gérant du journal la Comédie politique, à Lyon, rue de la République, 30 ; 3° Jevain, imprimeur à Lyon, rue Sala, 42, prévenus de diffamation. D'autre part. L'affaire appelée, le greffier a lu l'assignation et les prévenus ont fait défaut. Oui M. Trarieux, avocat de la partie civile, en ses conclusions. Oui M. Bulot, substitut de M. le Procureur de la République, en ses réquisitions tendant à la condamnation des prévenus. Attendu, en la forme, que

les trois prévenus n'ont pas comparu, quoique régulièrement assignés. Attendu, au fond, que le plaignant se prétend diffamé par les articles publiés par le journal la Comédie politique, dans ses numéros des 15, 22, 29 février 1880, 7 mars, 14 mars, 11 avril et 9 mai de la même année, articles relatifs à un fait de la campagne de l'Est qu'il est important de relater tout d'abord. Attendu qu'il est constant dans la cause 1° que Poulet, aujourd'hui sous-préfet de Libourne, exerçait pendant la campagne de l'Est, en 1870 et 1871, les fonctions de colonel chef d'état-major de la division Cremer ; qu'au cours de cette campagne, peu après la bataille de Cremer ; 2° officier d'artillerie du nom de Chesnais fut condamné à mort pour insoumission par la Cour Martiale, étant à Beaune ; 3° que présente une première fois au peloton d'exécution en dehors de la prison de Beaune, il ne fut point atteint par les balles, par suite de la maladresse calculée ou fortuite des soldats du peloton et fut ramené dans la prison ; 4° que, dans la même journée, il fut présenté à un autre peloton dans le préau de cette prison et exécuté. Attendu que c'est à propos de cette exécution que le journal la Comédie politique a, dans les articles ci-dessus désignés, fait part à ses lecteurs, d'un bruit qui aurait eu une certaine consistance dans la ville de Beaune, suivant lequel Chesnais n'aurait pas été plus atteint par le second peloton d'exécution que par le premier, et aurait été réellement mis à mort par un officier supérieur portant une peau de bique, qui l'aurait tué à coups de revolver ; que sans articuler péremptoirement que Poulet est l'auteur de ce fait, ledit journal relève et fait ressortir toutes les circonstances qui sont de nature à en faire soupçonner, notamment qu'il était sur les lieux et qu'il a reconnu publiquement, lors des débats du procès Cremer, en 1872, qu'il portait une peau de bique, que l'attaque d'ailleurs de la Comédie politique contre Poulet se résume et se formule nettement dans l'impérieuse sommation qui termine en ces termes le numéro du 29 février 1880 : « Il y a eu à Beaune, en 1870, un officier supérieur de l'état-major de votre ami Cremer, qui s'est attribué à lui-même les fonctions de bourreau, qui les a ainsi remplies illégalement, c'est-à-dire a commis un assassinat ; quel est le nom de cet assassin ? si ce n'est vous, c'est Cremer ; si ce n'est ni vous ni Cremer, c'est un des deux ou trois officiers supérieurs tout au plus, que comprenait l'état-major dont vous étiez le chef. Encore une fois, dites le nom de l'assassin. Jusqu'à présent vous avez fait la sourde oreille, mais il faut que votre mutisme ait une fin. Et la Comédie politique saura bien vous forcer à vous expliquer. » Attendu que Bellet étant gérant de la Comédie politique, la responsabilité desdits articles lui incombe incontestablement. Attendu, en ce qui concerne Ponet, qu'il n'est pas suffisamment établi, en l'état, que les articles signés Videlicet émanent de sa plume, mais que l'article du 22 février 1880 est signé de lui, qu'il est d'ailleurs démontré par les circonstances de la cause qu'il a coopéré à la publication des articles incriminés avec Bellet, dont des lors il doit partager la responsabilité. Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Jevain ait imprimé sciemment les articles dont s'agit ; d'où la conséquence qu'il demeure protégé par l'immunité édictée dans l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819. Attendu que le fait imputé par la Comédie politique à Poulet, ayant été, à plusieurs reprises, qualifié d'assassinat dans les articles sus visés, ayant été représenté par eux comme un acte illégal et inhumain, Ponet et Bellet seraient malvenus à contester le caractère diffamatoire de l'articulation qu'ils ont livrée à la publicité. Que, d'ailleurs, il est vrai de dire que, considérée elle-même, en dehors de l'appréciation passionnée des défenseurs, cette articulation exposait Poulet, surtout le sous-préfet de Libourne, à des critiques exagérées des parties et était des lors de nature à porter atteinte à sa considération. Qu'une jurisprudence constante réprime à bon droit la diffamation qui procède par insinuation aussi bien que celle qui se produit par diffamations nettes et précises, d'où il suit que les défendeurs ne sauraient tirer avantage des réticences et des réserves qui se rencontrent dans les articles incriminés ; qu'il n'est pas douteux que ces articles, pris dans leur ensemble, aient eu pour but d'induire le public à croire que Poulet était, suivant toutes vraisemblances, l'auteur du fait allégué. Attendu que la responsabilité des prévenus se trouve aggravée par cette considération qu'il paraît résulter clairement des renseignements de la cause, notamment de ceux fournis par les lettres de Desfriches, aujourd'hui lieutenant au 24^e de ligne, qui a commandé comme adjudant le peloton d'exécution qui a fusillé Chesnais, et du général Millot qui était alors colonel au 57^e régiment de ligne et a formé dans son régiment l'edit peloton, que Chesnais est tombé sous les balles du peloton d'exécution et non sous des coups de revolver, et que Poulet, dans cette exécution, n'a joué d'autre rôle que celui qui appartenait à ses fonctions de colonel d'état-major ; qu'il n'a fait que transmettre les ordres du général de division Cremer. Qu'enfin, cette responsabilité s'aggrave encore par cette circonstance que cet avoué dans les articles incriminés, que ces articles ont été répandus à dessein dans l'arrondissement de Libourne dont Poulet est sous-préfet et envoyés spécialement aux cercles et cafés de cette ville. Attendu que Poulet demande à bon droit une réparation civile qui résultera principalement pour lui des mesures de publicité qui seront ordonnées. Par ces motifs. Le Tribunal jugeant correctionnellement et en premier ressort et faisant application aux prévenus Bellet et Ponet des dispositions des articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai 1819 et 55 du Code pénal qui ont été lus à l'audience par M. le Président et qui sont ainsi conçus : Art. 13 de la loi du 17 mai 1819. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou injectives, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. Art. 18 de la loi du 17 mai 1819. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement selon les circonstances. Art. 26 de la loi du 26 mai 1819. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation. L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnés aux frais du condamné. Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence. Art. 55 du Code pénal. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. Condamne par défaut Bellet et Ponet, chacun en 100 fr. d'amende, mais avec solidarité, les condamne encore à 300 fr. chacun de dommages-intérêts envers la partie civile, avec solidarité et avec intérêts à partir du jour, dit en outre que dans la huitaine qui suivra le jour où le présent jugement sera passé en force de chose jugée, Bellet, gérant de la Comédie politique, sera tenu de publier gratuitement, et à la première page de son journal et dans les mêmes caractères que les articles incriminés, le présent jugement in extenso dans un journal de Libourne et dans un journal de Bordeaux, à son choix et aux frais des deux défendeurs. Dit surabondamment que ces mesures de publicité sont allouées à titre de supplément de dommages-intérêts. Condamne en outre ces derniers solidairement aux dépens, qui sont liquidés à 15 fr. 45 c. Renvoie purement et simplement Jevain de la plainte avec dépens, auxquels, en tant que de besoin, est condamné Poulet. Fait et jugé à Lyon en audience publique le 8 juillet 1880 par MM. Longchamps, président, Colcombet, juge, et Passot, juge suppléant, faisant fonctions de juge, assisté de M. Gattet, commissaire greffier. Ainsi signé à la minute Longchamps, Colcombet, Passot et Gattet, greffier. En conséquence le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Enregistré à Lyon le 15 juillet 1880, F° 96, v° 1 et 2. Reçu 1 fr. 50 c. pour relevé, 12 fr. pour dommages, 1 fr. 50 c. pour conditions, décimes 3 fr. 01. Signé : Rossignol. Pour expédition conforme, le greffier, signé Mathieux. Vu : au parquet, par le procureur de la République. Signé : Pelagaud.

Extrait des minutes du greffe du Tribunal de première instance de Lyon (Rhône). République française.

Au nom du peuple français. Le Tribunal de première instance étant à Lyon, chambre correctionnelle, a rendu le jugement suivant : Entre Poulet, sous-préfet, Libourne (Gironde), partie civile plaignant, d'une part. Et 1° Ponet, Adolphe, directeur du journal la Comédie politique, à Lyon, rue de la République, 30 ; 2° Bellet, gérant du journal la Comédie politique, rue de la République, 30, prévenus de diffamation, d'autre part. Opposants à un jugement de défaut du 8 juillet 1880, qui les condamne chacun à cent francs d'amende, mais avec solidarité, et encore à 300 francs chacun de dommages-intérêts envers la partie civile avec solidarité. Oui M. Bulot, substitut, en ses réquisitions ; oui M. Trarieux, avocat de la partie civile ; oui également le prévenu Ponet en ses explications personnelles. Attendu que Ponet, qui considère les faits par lui imputés à Poulet dans les articles incriminés de la Comédie politique, comme des faits imputés à un personnel ayant agi dans un caractère public et qui se prétend en droit d'en faire la preuve par témoins, conformément à l'article 20 de la loi du 25 mai 1819, a sans doute, dans la huitaine de son opposition au jugement de mai 1819, et par exploit du 3 août 1880, fait signifier à Poulet les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve, mais a omis de faire signifier les faits articulés et qualifiés dans la citation introductive d'instance dont il entendait prouver la vérité, que cette seconde signification est prescrite à peine de déchéance aussi bien que la première par l'art. 21 de la même loi ; que l'on conçoit en effet que sans cette articulation précise du terrain de la preuve, le plaignant n'est point mis à même d'organiser la preuve contraire et le Tribunal d'apprécier la recevabilité de la preuve offerte par le prévenu. Attendu que Poulet de sa déclaration publique, qu'il y a lieu toutefois de donner acte à Poulet de sa déclaration qu'il n'entend pas soulever et qu'il n'a pas soulevé ce moyen de défense à l'été par le ministère public ; qu'il avait cité ses témoins et était prêt à administrer régulièrement la preuve contraire des allégations diffamatoires dirigées contre lui. Sur le moyen de nullité de la citation introductive d'instance, soulevé par Ponet en ses conclusions posées. Attendu que ce moyen est uniquement fondé sur l'article 6 de la loi du 25 mai 1819 qui n'aurait point été observé dans la citation qui qualifie la diffamation reprochée à Ponet de diffamation contre un particulier et non comme il l'aurait

suivant Ponet, de diffamation contre un fonctionnaire. Attendu qu'il n'est pas douteux d'une part que ledit article 6 a été abrogé par l'article 10 de la loi du 11 mai 1878, qui ne soumet la citation en matière de presse qu'aux formes du droit commun telles qu'elles sont réglées par l'art. 184 du Code d'instruction criminelle. Que d'autre part il est inexact de dire que Ponet, colonel d'état-major pendant la guerre de 1870, eût la qualité de fonctionnaire ou de dépositaire de l'autorité publique, qu'il n'était, comme tous les militaires, qu'un agent de la force publique : que sans doute peut-être, au point de vue des faits du procès, il pouvait être considéré comme une personne ayant agi dans un caractère public, mais il ne pouvait viser dans sa citation d'autre article que l'article 18 de la loi du 17 mai 1870, quand il pourchassait la répression d'une diffamation commise à son préjudice. Par ces motifs : le Tribunal jugeant correctionnellement et avant faire droit, dit : Ponet déchu du droit de faire la preuve des faits par lui imputés à Ponet. Dit au contraire régulier et valable la citation introductive d'instance, dit en conséquence que les témoins respectivement cités ne seront point entendus ; dit qu'il sera sur-le-champ passé outre aux débats sur le fonds. Donne acte à Ponet de sa déclaration qu'il n'a point soulevé le moyen de déchéance qui vient d'être admis, qu'au contraire il avait cité ses témoins, et était prêt à détruire par la preuve contraire les allégations diffamatoires dirigées contre lui. Condamne Ponet aux dépens de l'incident. Ainsi fait et prononcé à Lyon en l'audience publique le 25 août 1880, par MM. Longchamp, président, Dieu La Brasserie, juge, et Bellin, juge suppléant, faisant fonctions de juge, assistés de M. Gattet, commis-greffier. En conséquence le président de la République française, mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de la République française, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Signé à la minute Paul Longchamp, Dieu La Brasserie, Gaspard Bellin, Gattet. — Enregistré à Lyon, le 29 septembre 1880, f. 35 v, c. 24. Reçu 8 fr. 01 c. décimes compris. Signé Rossignol, receveur. Pour expédition. Le greffier, signé : Pelagaud. Vu au parquet, pour le procureur de la République, signé : Pelagaud.

Extrait des minutes du greffe du Tribunal correctionnel de Lyon (Rhône). République française.

Au nom du peuple français. Le Tribunal de première instance siégeant à Lyon, chambre correctionnelle, a rendu le jugement suivant : Entre Ponet Emile, sous-préfet Libourne (Gironde). Partie civile plaignant. D'une part. Et Ponet Adolphe, directeur du journal la *Comédie politique*, à Lyon, ne de la République, 30. 2^e Bellet, gérant du journal la *Comédie politique*, à Lyon, rue de la République, 30. Prévenus de diffamation. D'autre part. Opposants à un jugement de défaut du 8 juillet 1880, qui les condamne chacun à cent francs d'amende, mais avec solidarité, et encore à 300 francs chacun de dommages-intérêts envers la partie civile, mais avec solidarité. Oui M. Bulot, substitut, en ses réquisitions ; oui M. Trarieux, avocat de la partie civile. Oui le prévenu Ponet lui-même en ses explications. Attendu en la forme que Ponet et Bellet ont formé régulièrement opposition en date du 26 juillet dernier, au jugement de défaut de ce tribunal du 8 juillet précédent. Attendu au fond que Bellet n'ayant point comparu à l'audience d'hier à l'appel de la cause, c'est le cas de lui faire application de l'art. 188 du Code d'instruction criminelle, de tenir son opposition pour non avenue et de décider sans discussion que le jugement de défaut sortira effet. Attendu en ce qui concerne Ponet qu'il a comparu et déclaré qu'il accepte la responsabilité de tous les articles de la *Comédie politique* dont s'est plaint Ponet dans son exploit introductif d'instance. Attendu que les débats contradictoires n'ont fait que justifier le bien fondé sur la demande de Ponet telle qu'elle est appréciée par le jugement de défaut dont il y a lieu dès lors d'adopter purement et simplement les motifs. Attendu toutefois en ce qui concerne l'application de la peine qui a été faite à Ponet, qu'il est constant que le délit de diffamation qui lui est reproché est un délit de presse, commis antérieurement au 6 juillet dernier, qu'il suit qu'il est couvert par la dernière loi d'amnistie, sans préjudice des droits de la partie civile et des dommages-intérêts qui lui sont dus. Par ces motifs, le Tribunal jugeant correctionnellement et en premier ressort. Dit en ce qui concerne Bellet que le jugement de défaut sortira purement et simplement effet dans toute sa teneur ; dit en ce qui concerne Ponet que les faits délictueux qui ont été établis contre lui sont couverts par la dernière loi d'amnistie, le décharge en conséquence de la condamnation en cent francs d'amende prononcée contre lui au jugement de défaut. Confirme pour le surplus ledit jugement et dit qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur. Dit toutefois que Bellet, gérant de la *Comédie politique*, ou le gérant qui le remplace, et en tant que de besoin Ponet, qui en est le directeur politique, seront tenus de publier le présent jugement et le jugement rendu sur les incidents de la cause à la date d'hier, en même temps que le jugement de défaut et dans l'ordre suivant : le jugement de défaut, le jugement sur les incidents et le présent jugement, à l'époque et dans les conditions typographiques déjà prévues par le jugement de défaut, et en laissant un intervalle suffisant entre les trois jugements pour qu'ils se présentent distinctement aux lecteurs. Dit surabondamment que Ponet est autorisé à faire publier le jugement sur les incidents et le présent à la suite du jugement de défaut, dans la mesure fixée par ce dernier jugement. Condamne solidairement Bellet et Ponet aux dépens, dans lesquels entreront les taxes obtenues par les témoins cités à la requête de Ponet, mais non les frais de voyage de la partie qui ne sont pas prévus par le tarif criminel. Liquide les dépens à la somme de 955 fr. 75, et outre les coûts et accessoires du présent jugement, fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps. Fait et signé à Lyon, en l'audience publique, le 26 août 1880, par MM. Longchamp, président, — Dieu La Brasserie, juge, et Bellin, juge suppléant, faisant fonction de juge, assistés de M. Gattet, commis greffier. En conséquence le président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Signé à la minute : Paul Longchamp, Dieu La Brasserie, Gaspard Bellin, Gattet. Enregistré à Lyon le 2 septembre 1880, f. 35 v, c. 24. Reçu 8 fr. 01 c. décimes compris. Signé : Rossignol, receveur. Pour expédition, le greffier, signé : illisible. Vu au parquet le procureur de la République, signé : Pelagaud.

La présente insertion est ainsi faite en exécution tant des trois jugements ci-dessus transcrits du tribunal correctionnel de Lyon que de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 10 décembre 1880, qui a confirmé lesdits jugements.

L'INSERTION QUI PRÉCÈDE



Oui, la Cour d'appel de Lyon a condamné naguère la *Comédie politique* à s'indigner et à infliger à ses lecteurs l'insertion à la première page de l'indigeste tartine que ne dirai pas qu'on vient de lire, mais qu'on vient de voir s'étaler plus haut comme en pays conquis.

Donc le citoyen Poulet, ex-colonel de circonstance, ex-préfet d'occasion, ex-fondateur et administrateur du *Globe* (en faillite), aujourd'hui receveur des finances à Villeneuve-sur-Lot, donc le citoyen Poulet, dis-je, a gagné son procès, non-seulement devant les Tribunaux, mais encore devant la Cour d'appel, puis devant la Cour de cassation.

Seulement que résulte-t-il de ces diverses décisions judiciaires ?... Établissent-elles que le maréchal-des-logis Chenet n'a point été assassiné en 1870 ?

Voyons : Le citoyen Poulet poursuivait la *Comédie politique* pour diffamation. La seule imputation relevée par lui consistait à se prétendre accusé de l'assassinat du maréchal-des-logis Chenet.

Or, par acte signifié suivant la loi, la *Comédie politique* déclara vouloir faire la preuve... La preuve de quoi ? — Évidemment la preuve du seul fait relevé par le plaignant : la preuve de l'assassinat du maréchal-des-logis Chenet, et non, par exemple, la preuve du mouvement de la terre, qui n'avait rien à faire au procès. Il ne pouvait y avoir à cet égard le moindre doute, et la simple déclaration de la volonté de faire la preuve, sans autre indication, suffisait absolument, puisqu'un seul fait était dans la cause et dans le débat. Et pourtant le citoyen Poulet releva dans ses conclusions le grief contre la *Comédie politique* de n'avoir pas indiqué le fait dont elle voulait faire la preuve. Et si, en première instance, il eut l'air d'abandonner ce grief, que le ministère public avait fait sien — ce qui suffisait à Poul-

let, — en appel, où le ministère public l'abandonnait sur ce point, le citoyen Poulet reprit son moyen de procédure et déclara s'opposer à ce que la preuve fût faite.

En sorte que c'est en s'appuyant sur cette pointe d'aiguille procédurière que le citoyen Poulet a obtenu de toutes les juridictions successives que la preuve que demandait à faire la *Comédie politique* ne fût point admise par les Tribunaux. Et, l'admission de la preuve étant le gain de son procès, le citoyen Poulet a gagné son procès.

Il n'en reste pas moins à son actif ceci, que toutes les insertions légales possibles ne parviendront point à faire disparaître :

L'occasion était offerte au citoyen Poulet de prouver que le maréchal-des-logis Chenet n'avait point été assassiné et de réduire ainsi à néant, une fois pour toutes, tous les soupçons ou accusations qui l'avaient poursuivi, lui Poulet, dans une foule de journaux, à diverses époques et dans diverses enceintes.... Eh bien ! cette occasion, non-seulement le citoyen Poulet n'a point voulu la saisir, mais il a employé pour la repousser l'artifice de procédure le plus pointu qui ait jamais été employé.

Et comme conclusion il s'est contenté de se faire adjuger de gros dommages-intérêts.

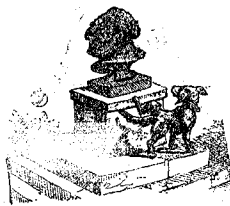
Grand bien lui fassent ces sacs d'écus !

Moi, à sa place, j'aurais préféré la preuve formelle et catégorique de mon innocence.

Mais ne chicanons pas sur ce point le citoyen Poulet, receveur des finances à Villeneuve-sur-Lot : tous les goûts sont dans la nature.

VIDELICET.

LE RÉORGANISATEUR DE L'ARMÉE



On a déjà, depuis 1871, réorganisé l'armée française une douzaine de fois, mais il paraît qu'elle n'est point encore réorganisée.

On va la réorganiser.

La Chambre des députés, où brillent de grands militaires comme le colonel Langlois, comme le général Georges Périn, comme l'intendant Rouvier et comme l'artilleur de Billères Vignancour, a déjà nommé une Commission *ad hoc*, et elle a mis à sa tête Léon Gambetta comme président.

L'œuvre sera donc menée à bonne fin. Léon Gambetta est, en effet, le plus grand homme de guerre des temps modernes et en même temps le plus compétent.

Ses états de service militaires le prouvent.

Rappelons-les brièvement et par ordre de dates :

23 décembre 1859

Fils d'Italien habitant la France, mais non naturalisé, Léon Gambetta fait la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

Il acquiert ainsi les avantages de la qualité de Français... Les avantages seulement, car, borgne depuis son enfance, il ne court point le risque d'être enrôlé dans l'armée.

1869

Léon Gambetta, en pleine réunion publique et à la tribune, reçoit de Millièrre un superbe soufflet et le passe par profits et pertes au même grand livre où figurent déjà à son avoir maints et maints coups de pied au derrière.

7 octobre 1870

Arrivé à Tours, après de graves accidents survenus en ballon au fond de ses chausses.

Discours au général de la Motterouge :

— Général, je vous ordonne de vous porter en avant et de vaincre !

Le général obéit : il se porte avec 25.000 recrues au-devant de 40.000 Allemands. Il est battu à Ardenay, et Gambetta le destitue pour n'avoir pas vaincu.

30 octobre 1870

Insultes aux commandants de l'armée :

« — Soldats, vous avez été trahis, mais non déshonorés. »

3 novembre

Arrivée à Orléans d'un aide-de-camp de Gambetta, le sieur Wiefzinski, porteur d'un plan de campagne comme on n'en vit jamais aux Bouffes parisiens ni dans aucune *Grande-Duchesse*.

12 novembre

Conférence militaire de Villeneuve-d'Ingré, présidée par Gambetta.

Résultat net :

Une belle proclamation terminée par ces mots : *Vive la République une et indivisible !*

28 novembre

Défaite de Beaune-la-Rollande amenée par l'obéissance aux ordres de Gambetta.

1^{er}, 2 et 3 décembre

Exécution du plan Gambetta et marche sur Pithiviers.

Désastre général et anéantissement de l'armée de la Loire.

4 décembre

Départ de Gambetta pour Orléans, où il va aider le général d'Aureilles dans l'œuvre de la résistance.

Machine en arrière à l'aspect d'un casque de uhlans près du village de la Chapelle et retraite précipitée jusqu'à Tours. La résistance s'organisera comme elle pourra.

Janvier 1871

Promotion de l'escroc Bordone au grade de général.

Février 1871

Retraite sur Saint-Sébastien....

Il y a des gendarmes en France.

Novembre 1877

Duel à 35 pas dans le brouillard avec des pistolets ne portant qu'à 25 pas.

Tels sont, tracés à grands traits, les états de service militaires de Léon Gambetta et le tableau récapitulatif de ses blessures.

La réorganisation de l'armée française est donc entre bonnes mains.

DANIEL.

BRUITS DE COULISSES



Il court des bruits... succulents sur les circonstances qui ont accompagné la déclaration de faillite de la Banque de Lyon et de la Loire.

Premier bruit :

Il y avait plusieurs jours qu'on annonçait cette faillite comme certaine. On avait fini par la donner comme devant être sûrement prononcée le lundi 3 avril, et chacun, ce jour-là, s'attendait à la lecture du jugement à l'audience.

Et pourtant ce ne fut pas pour ce jour-là. En sorte que certains, au sortir de l'audience, donnaient de ce retard l'explication que voici :

Le procès intenté à la *Comédie politique* par la maison V^e Guérin et fils — procès dans lequel se résument toutes les rancunes des gens du Lyon-Loire contre le journal qui les a démasqués — vient à l'audience du Tribunal correctionnel du jeudi 6 avril. Un jugement déclaratif de faillite du Lyon-Loire prononcé avant ce débat pourrait être mis à profit dans sa défense par la *Comédie politique* et pourrait constituer pour elle aux yeux des juges une présomption favorable. Gagnons du temps.

Et, dans le but de laisser surprendre à la religion du Tribunal correctionnel un jugement contre la *Comédie politique*, on avait sous un prétexte quelconque obtenu du Tribunal de commerce un nouveau répit.

Qu'y a-t-il de fondé dans cette explication ? — Je l'ignore. Ce qui est certain, c'est que le jugement déclarant la faillite du Lyon-Loire a été prononcé le jeudi 6 avril, une heure ou deux après la décision du Tribunal correctionnel ajournant au 18 mai la suite des débats sur l'incident soulevé par M. Ponet dans le procès V^e Guérin et fils, et alors que la nouvelle de cet ajournement était parvenue aux intéressés principaux du Lyon-Loire.

Singulière coïncidence, en tous cas, si on la rapproche surtout de la fixation d'audience à très-bref délai accordée à la maison Guérin par le greffe correctionnel !

**

Deuxième bruit :

Le jour de la déclaration de faillite de l'Union générale on avait arrêté MM. Bontoux et Feder en pleine séance de leur Conseil d'administration, et on avait ouvert de suite une instruction.

Le jour de la déclaration de faillite de la Banque de Lyon et de la Loire, on devait, pour être juste et logique et appliquer le grand principe de l'égalité devant la loi, arrêter le citoyen Savary, qui était au moins le Bontoux du Lyon-Loire.

Mais le citoyen Savary est député, et il y a dans la Constitution qui nous régit un article 14 ainsi conçu :

ART. 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Or qu'allait-il arriver si on eût déclaré la faillite du Lyon-Loire pendant que la Chambre siégeait ?

Imitant les procédés du pâtissier député Salis, un membre de la droite allait monter à la tribune et demander l'arrestation de Savary, que la Chambre n'eût pu moins faire que d'accorder.

Au lieu de cela qu'advient-il ?

Le jugement déclarant la faillite du Lyon-Loire a été prononcé le jeudi-Saint 6 avril, le lendemain du départ de la Chambre en vacances. Mais la session parlementaire commencée en janvier dure encore, malgré ces vacances. Elle n'est même pas prorogée par décret : elle n'est que suspendue.

En sorte que, d'une part, on ne peut poursuivre Savary sans l'autorisation de la Chambre et que, d'autre part, on ne peut ni demander ni obtenir cette autorisation d'une Chambre qui ne siège pas et qui est dispersée.

Et Savary est libre.

Et l'action du syndic de la faillite et celle de tout créancier se trouve paralysée au moins pendant un mois.

Voilà, dit-on, dans quel but on a gagné du temps avec le Tribunal de commerce.

**

Troisième bruit :

Le syndic nommé à la faillite du Lyon-Loire est un M. Regaud.

M. Regaud n'est syndic de faillite que depuis hier. Il était auparavant employé de banque ou de Compagnie d'assurances, et c'est au lendemain du jour où il a acheté la charge du sieur Dargère qu'on lui a jeté dans l'escarcelle la grosse et lucrative faillite du Lyon-Loire.

Superbe don de joyeux avènement !

Mais pourquoi cette grosse affaire entre les mains du dernier venu ?

Voici ce que l'on dit :

M. Regaud n'a acheté sa charge que pour devenir le syndic de la faillite du Lyon-Loire.

M. Regaud est une créature des... amis du Lyon-Loire.

M. Regaud comme syndic ne sera qu'une doublure de.... l'habile liquidateur Rolland (de la cité Lafayette).

On compte enfin sur M. Regaud pour avoir dans les affaires du Lyon-Loire une foule de complaisances tendant à être doux aux crimes et indulgent aux délits.

Voilà ce que l'on dit.... et bien d'autres choses encore.

Quoique plusieurs jours avant la déclaration de faillite du Lyon-Loire il fût parvenu à ma connaissance que c'était M. Regaud qui devait en être le syndic, j'ai la conviction que les auteurs des bruits rapportés ci-dessus calomnient l'honorable M. Regaud, que je n'ai pas l'honneur de connaître, et que M. Regaud ne sera que ce qu'il doit être : un syndic intègre et inaccessible aux influences qui tendraient à le faire dévier des devoirs de sa mission. Mais il eût mieux valu, à mon sens, ne point donner prise à de pareils soupçons par une désignation intempestive.

Et, puisqu'on y a donné prise, je suis bien obligé de dire aux créanciers qu'il leur reste des armes pour parer à toute éventualité.

Ces armes leur sont fournies par le chapitre IV du livre III titre I du Code de commerce.

On lit, en effet, dans ce chapitre des articles ainsi conçus :

ART. 462. — Par le jugement qui déclare la faillite, le Tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. Le juge commissaire convoquera immédiatement les créanciers présu-

més à se réunir dans un délai qui n'excèdera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au Tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le Tribunal nommera de nouveaux syndics ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi constitués sont définitifs. Cependant ils peuvent être remplacés par le Tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

Le nombre des syndics pourra être à toute époque porté jusqu'à trois....

ART. 465. — S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement....

ART. 466. — S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le Tribunal de commerce.

ART. 467. — Le juge commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou de plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le Tribunal.

Le Tribunal, en Chambre du Conseil, entendra le rapport du juge commissaire et les explications des syndics et prononcera à l'audience sur la révocation.

Tel est l'état de la législation et telles sont les armes qui restent aux créanciers dans le cas où la nomination — in-tempestive, cela n'est point contestable. — du nouveau venu Regaud comme syndic de la grosse faillite du Lyon-Loire en viendrait, comme le bloc enfariné de La Fontaine, à ne leur dire rien qui vaille.

**

Singulière affaire, en tous cas, que celle qui donne lieu à tant et à de tels bruits !

RAOUL.

CHEMIN DE ROUEN



Rien que le fait d'avoir donné le jour à Pierre Corneille eût dû suffire à la gloire de Rouen.

Mais Rouen est insatiable et, dans son inextinguible ambition, on le vit, il y a un certain nombre d'années, donner encore le jour à Chemin.

Pierre Corneille était un poète, qui écrivit des œuvres telles que *Cinna*, *Horace*, le *Cid* et *Polyeucte*...

Chemin est libre-penseur et président de banquets gras du Vendredi-Saint. Chemin est teneur de livres chez un marchand de bûches, ses contemporaines, et conseiller municipal de Rouen.

Or, c'est en cette dernière qualité que Chemin écrivit et déposa, l'autre jour, la proposition que voici :

Le Conseil émet le vœu pour que l'autorité supérieure prenne des mesures afin de faire disparaître de la place de l'Hôtel-de-Ville la statue de Napoléon I^{er}.

Et aujourd'hui plus que jamais Chemin insiste pour qu'on déboulonne Napoléon et qu'on mette à sa place Armand Carrel.

Oui, qu'au vainqueur de Lodi, d'Arcole, des Pyramides, de Marengo, d'Austerlitz, d'Iéna et de Wagram on substitue le sous-lieutenant français qui déserta son régiment pour aller en Espagne se battre contre les Français et qu'un Conseil de guerre condamna à mort pour cette trahison.

Telle est la motion de Chemin.

Motion qui a été votée non-seulement par Chemin lui-même, mais encore par l'avocat maire Ricard, par Lam-bard, par Levé, par Fouray, par Loiseau et par une douzaine d'autres volatiles municipaux.

Et, comme un journal a eu le mauvais goût de plaisanter Chemin sur son ingénieuse idée, Chemin a défendu, par lettre, qu'on le comparât, lui Chemin, au « personnage qui viola effrontément la République au 18 Brumaire. »

Car il paraît que Chemin n'a jamais rien violé... Pas même la syntaxe, l'orthographe et le sens commun.

**

Mais, après tout, j'y songe... Pourquoi Armand Carrel à la place de Napoléon I^{er}?... Et pourquoi pas Chemin lui-même ?

Celui qui a écrit la triomphante et académique motion de déboulonnage ci-dessus, d'une plume peut-être arrachée à ses propres flancs, mérite d'être hissé au Capitole...

Ne fût-ce que pour le sauver, le cas échéant !

VIDELICET.

LE CAS DE MM. GUÉRIN

ET LE

CAS DU LYON-LOIRE

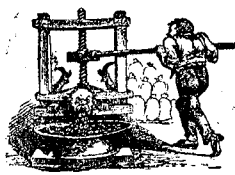
Dans son audience du Jeudi-Saint 6 avril, le Tribunal correctionnel de Lyon a renvoyé au 18 mai prochain la suite des débats sur l'incident de procédure soulevé par moi dans le procès intenté à la *Comédie politique* par MM. V^e Guérin et fils.

Ce renvoi a été décidé en dépit des niaises injures et des colères grotesques de l'avocat Mathevon, sorte de Joseph Prudhomme enragé, dont j'aurai prochainement à dire quelques mots.

Le même jour 6 avril, le Tribunal de commerce de Lyon a prononcé la déclaration de faillite de la Banque de Lyon et de la Loire.

A. PONET.

La Revanche des vraies victimes



(SUITE. — Voir notre numéro du 9 avril.)

Nous sommes en septembre 1852, et le Prince Louis-Napoléon se rend de Paris à Bourges, puis séjourne dans cette ville.

Comment, durant ce voyage et pendant ce séjour, au lendemain même du coup d'Etat, est accueilli l'auteur de ce coup d'Etat, le « persécuteur » des « victimes » auxquelles on va aujourd'hui octroyer de nos deniers des pensions expiatoires de 1200 francs ?... Entend-on sur le passage du Prince des cris de malédiction ? L'horreur qu'inspire son acte se révèle-t-elle, du moins, dans le silence et sur le visage glacial des populations habitant les contrées qu'il traverse ?

Cherchons dans les journaux de l'époque les manifestations de la colère et de la rancune populaires :

ROUTE DE PARIS A BOURGES.

La station d'Etampes était splendidement décorée... Le maire, les adjoints, le Conseil municipal et de nombreuses députations du Conseil général et des communes rurales, ainsi que le clergé, attendaient le Prince, qui est descendu un instant. La foule était immense autour de la station, et l'air retentissait des cris de *Vive Napoléon ! Vive l'Empereur !* Plusieurs vieux soldats, souvenirs vivants de la gloire impériale, étaient venus présenter leurs hommages au neveu de l'Empereur.

Le convoi franchit les plaines de la Beauce, et partout on voit les habitants des campagnes accourir et saluer son rapide passage.

A la gare d'Orléans, le convoi s'arrête quelques minutes, et, sans descendre de wagon, le Prince reçoit les hommages du clergé et des autorités. La population tout entière était sortie de la ville et entourait la gare, faisant entendre les airs les plus enthousiastes.

A Vierzon, le train impérial ne s'est arrêté que quelques minutes. Pendant ce court moment d'arrêt, les cris de *Vive Napoléon !* n'ont cessé de retentir. Des dames élégantes, qui avaient trouvé place dans la gare, mêlaient leurs acclamations à celles des spectateurs et de la foule immense pressée sur les amphithéâtres naturels qui entourent le chemin de fer.

La vapeur emporte le cortège à travers les plaines fertiles du Berry.... Pendant le trajet, à travers les bruits des machines et des wagons, le vent apporte le son des cloches des villages, toutes mises à la volée. A chaque station l'air retentit des cris de *Vive l'Empereur !* poussés par une foule innombrable accourue pour entrevoir les traits de Louis-Napoléon.

Partout les stations sont décorées de guirlandes et de banderoles et s'éclairent des feux d'une illumination contre lesquels luttent les dernières lueurs du jour qui s'éteint.

ARRIVÉE A BOURGES

Les cloches de toutes les églises de la ville mêlent leurs sons à ceux du bourdon de Saint-Etienne. On entend au dehors de la gare les bruissements d'une foule impatiente.

Son Altesse Impériale sort de la gare au milieu des plus vives acclamations.... Des députations des municipalités des arrondissements de Sancerre et de Saint-Amand suivent, les unes à cheval, les autres en voiture.

De la gare à l'entrée de la ville, sur une longueur de trois kilomètres environ, un même cri, puissant, spontané, enthousiaste, est sorti de toutes les bouches à la fois et n'a cessé de retentir : *Vive Napoléon ! Vive l'Empereur !*

La porte Saint-Sulpice, par laquelle on entre dans la ville, est surmontée de guirlandes, de banderoles flottantes et ornée d'écussons aux armes de la ville. Ces écussons sont séparés par les initiales de Louis-Napoléon, surmontées de la couronne impériale. Au-dessus de la porte plane un aigle aux ailes déployées. De distance en distance sur la place, en avant de la porte, se dressent des mâts pavoisés, reliés entre eux par des guirlandes de fleurs et de feuillage portant le chiffre impérial.

La garde nationale, nouvellement organisée, attend le Prince à l'entrée de la ville. Il y a là des gardes nationaux de tout le département, les uns en blouse, d'autres en uniforme de la levée de 1814, des bataillons de pompiers cantonniers, des artilleurs, de vieux soldats de l'Empire. Tous sont venus à pied, quelques-uns de fort loin, pour être passés en revue par le Prince.

Partout sur l'itinéraire suivi, sur les rues Saint-Sulpice, Porte-Neuve, Jacques-Cœur, des Quatre-Piliers, Bourdaloue, de la Monnaie, Porte-Jaune, les maisons sont illuminées et pavoisées, et les fenêtres chargées de curieux et de dames aux toilettes élégantes, qui font pleuvoir des fleurs sur le passage de Son Altesse Impériale.

Toutes ces rues sont couvertes par des *velum* au bas desquels sont des oriflammes. Une foule extraordinaire se presse, avec un joyeux tumulte, dans les rues habituellement muettes et désertes....

L'Hôtel-Dieu, la maison-mère des Sœurs de la Charité, se distinguent surtout par l'art qui a présidé à leurs décorations : ce sont de longues files de guirlandes de fleurs les plus fraîches, soutenues par des rubans aux couleurs nationales. On lit sur des inscriptions :

A Louis-Napoléon, sauveur de la famille, le protecteur de la religion.

Les saintes femmes de ces pieuses maisons sont toutes rangées en bon ordre sur le passage du Prince, qui les salue avec affabilité.

Des cinq heures, une légion de prêtres en surplis s'est réunie dans la cathédrale à Mgr le Cardinal, à ses vicaires généraux et à tout le chapitre en habit de chœur, pour recevoir le chef de l'Etat, qui a voulu inaugurer au pied des autels le début de son voyage....

A six heures trois quarts, le cortège arrive devant le grand perron de la basilique. Le Prince met pied à terre au milieu des masses qui se pressent autour de lui et des acclamations les plus vivement enthousiastes....

Pour se conformer aux intentions du ministre, Mgr le cardinal Dupont n'a point fait de discours. Il a adressé à Son Altesse Impériale les paroles suivantes :

« Prince,

« Nous voulions déposer aux pieds de Votre Altesse Impériale les sentiments dont nous sommes pénétrés pour elle : on nous impose silence. Mais lisez dans nos cœurs, Prince : vous y verrez un dévouement et une reconnaissance qui ne peuvent être égalés que par notre profond respect... »

Le Prince est conduit processionnellement au chœur, aux accents graves et majestueux de l'orgue, en traversant une immense haie de prêtres qu'il salue et qui le remplacent l'appareil militaire qui s'étendait tout à l'heure sur ses pas dans les nombreuses rues du parcours.

Le Prince s'agenouille sur un prie-Dieu placé devant le maître-autel....

On a chanté en faux bourdon le *Domine, salvum fac Napoleonem*....

Il était nuit. Cette immense cathédrale plongée dans une obscurité profonde et dont le chœur seul est éclairé, ces chants graves et solennels, cet encens qui monte lentement sous ces voûtes perdues dans l'ombre, ce Prince agenouillé devant l'autel, ce prêtre appelant sur lui les bénédictions du ciel, toute cette pompe austère de la religion produisent une émotion profonde dont l'âme ne peut se défendre....

Le Prince est reconduit par Mgr le cardinal avec le même cérémonial qu'à l'entrée. A la sortie de l'église, les cris de *Vive l'Empereur !* redoublent, et ceux qui n'ont pu entrer dans l'église accourent pour le voir.

Le Prince est à pied et s'entretient avec le cardinal, qui le conduit à son palais, où il doit passer la nuit. L'entrée et la place de la cathédrale sont décorées et illuminées. De nombreuses inscriptions en l'honneur du Prince sont placées par intervalles et éclairées de feux étincelants....

Trente-cinq jeunes filles de jardiniers et de vigneronns sont disposées sur deux rangs au bas du grand escalier du palais. Elles tiennent chacune à la main un bouquet des plus jolies fleurs. M^{lle} Léonie Montigny s'avance et remet son bouquet au Prince, qui la remercie avec bonté de cet hommage. Les autres déposent successivement leurs bouquets dans une corbeille qui est reçue par un officier d'ordonnance. Elles ont toutes le costume du pays, qui ne manque ni d'élégance, ni de richesse. Elles portent une écharpe bleue frangée d'or.

Des illuminations brillent dans toute la ville.... Un écusson, entouré de lumières, renferme cette inscription :

La ville de Bourges et le département du Cher reconnaissent à Louis-Napoléon.

A dix heures, le Prince se rend au bal de la Préfecture à pied et sans escorte. Il parcourt ainsi plusieurs rues, entouré d'une population innombrable. Les cris de *Vive Napoléon ! Vive l'Empereur !* retentissent avec éclat dans cette foule, qu'on évalue à 60,000 âmes.

Aux saluts du Prince, le peuple se découvre et répond par des démonstrations d'une vivacité peu habituelle aux habitants du Berry. Le Prince ne marchait qu'à petits pas. La foule était si compacte qu'il fallait des efforts inouïs pour le voir.

Les hommes, les femmes, les enfants, tous se mêlaient à ces manifestations spontanées de véritable enthousiasme.

L'entrée du Prince dans la salle du bal a produit un effet électrique. Les dames se sont levées, et les acclamations ont été unanimes. Le Prince a visité les salons, remplis d'une triple galerie de fraîches et élégantes toilettes, auxquelles se mêlait le costume simple, modeste, mais de bon goût, des belles fermières. C'est ainsi qu'on nomme les riches villageoises de ces contrées.

Après la contredanse, le Prince est venu se placer dans une tribune, de laquelle il a longtemps regardé les illuminations de la place Sarracourt, et les populations qui se pressaient dans ces vastes promenades l'ont salué des cris mille fois répétés de *Vive l'Empereur !*

Le Prince assistait au feu d'artifice. Sous la terrasse où il avait pris place, au pied de la tribune, la population ne cessait de défilier, et chacun s'arrêtait pour contempler longtemps ses traits. Les cris de *Vive Napoléon ! Vive l'Empereur !* éclataient avec enthousiasme et passion....

Tels sont les cris de malédiction qui de Paris à Bourges et à son arrivée dans cette ville accueillirent, au lendemain du coup d'Etat, le « persécuteur » des malheureuses « victimes » qu'on va pensionner avec les deniers des contribuables.

On commence à voir combien déjà à cette époque ces « victimes » étaient jugées intéressantes !

ABEL DUCANGE.

AUX VICTIMES DU LYON-LOIRE

La *Comédie politique* invite les porteurs de titres quelconques de la Banque de Lyon et de la Loire à se joindre à elle pour étudier et arrêter ensemble un plan d'action commune contre les escrocs de cette entreprise financière, principaux coupables et complices.

Chaque jour, de 7 heures à 11 heures du matin, le directeur de la *Comédie politique* ou l'un de ses collaborateurs se tient à la disposition des victimes du Lyon-Loire dans les bureaux de vente du journal, 30, rue de la République, à Lyon.

REVUE FINANCIÈRE

Paris, le 8 avril 1882.

L'ensemble du marché a fait preuve d'une bonne tenue. Nos fonds publics ont continué d'être en faveur, et le cours de 84 sur l'Amortissable a pu être coté.

Le 5 %, 118,32 à 118,25.

Quant au 3 %, on a fait 83,65 et 83,57.

Les fonds ont été très-soutenus. L'Italien est resté à 90,35 après 90,60.

Les valeurs des établissements de crédit se sont inscrites en grande fermeté.

La Banque de France elle-même est revenue à 4925. Le bilan a constaté une rentrée d'or de près de 7 millions, en même temps que l'argent a diminué de 1 million. Les bénéfices de la semaine s'élevaient à 1,337,07 fr.

Le Crédit foncier s'est élevé à 1,665, soit plus de 20 fr. de hausse, depuis que l'Assemblée générale des actionnaires a décidé la libération de l'action jusqu'à concurrence de 400 fr. au moyen d'un prélèvement sur les réserves.

Les Magasins de France et d'Algérie cotent 570.

L'action de la Société française financière est à 1025.

Les bons de l'Assurance financière sont à 300.

Les actions industrielles sont meilleures que précédemment :

Le Suez reprend à 2600.

Les chemins de fer ont eu leurs cours très-discutés :

Le Lyon cote 1795.

L'Orléans reste à 1295, coupon détaché.

BALLERO.

EN VENTE
DANS LES BUREAUX DE LA COMÉDIE POLITIQUE
à Lyon, 30, rue de la République

LES BÉNÉFICES

DE LA

MAISON GAMBETTA

Brochure petit in-8° de 64 pages

PRIX : 30 CENTIMES

(Port en sus : 5 cent. par exemplaire)

SON EXCELLENCE

CHALLEMEL-LACOUR

AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Brochure petit in-8° de 48 pages

PRIX : 25 CENTIMES

(Port en sus : 5 cent. par exemplaire)

NOUVEAUX PRIX POUR PROPAGANDE

(Appliqués depuis le 15 février 1881)

Les Bénéfices de la Maison Gambetta. Son Excellence Challemeil-Lacour.

50 exemplaires 10 francs 8 francs 50

100 — 20 — 17 —

500 — 95 — 80 —

1,000 — 175 — 140 —

2,000 — 300 — 250 —

LE PORT EN SUS

Au-dessus de 2,000, conditions spéciales

L'administration de la *Comédie politique* envoie les ballots au destinataire en port dû et en grande vitesse, si on le demande, ou bien se charge de faire parvenir elle-même par la poste, aux adresses portées sur les listes qui lui auront été envoyées.

Le prix à payer pour chaque exemplaire expédié par la poste est de 5 centimes, mais une brochure les Bénéfices et une brochure Challemeil-Lacour expédiées sous une même bande ne paient que 5 centimes.

Le Gérant : LATEULEGNE.

Imprimerie Générale de Lyon, rue Condé, 30. — J.-E. Albert.